

Formulaire n° AE9 (révisé le 30 octobre 2012)
Clause de compétence américaine

Il est entendu et convenu par la présente que :

- 1.) Dans le cas de tout jugement, montant accordé, paiement à verser ou règlement à l'amiable survenant dans un pays régi par les lois des États-Unis d'Amérique (ou de toute ordonnance décrétée n'importe où dans le monde visant à renforcer un tel jugement, montant accordé, paiement à verser ou règlement à l'amiable), les modalités et exclusions suivantes s'appliquent :
 - 1.1 La présente assurance ne s'applique pas aux montants accordés ou aux dommages de nature punitive, exemplaire ou aggravante se présentant sous la forme d'amendes, de pénalités, de la multiplication des montants compensatoires ou des dommages, ou toute autre forme quelconque.
- 2.) L'article 1.12 de la police est modifié comme suit :

La présente **POLICE** s'applique seulement aux **RÉCLAMATIONS** faites contre l'**ASSURÉ** en vertu des lois du Canada et des États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions). En vertu des lois de toute autre juridiction, les **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas tenus de défendre ou de continuer à défendre toute **RÉCLAMATION**.

Le contenu du présent document ne doit, en aucun cas, modifier ou élargir toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus. Le présent avenant est lié à la police et en fait partie.